

Vu le décret du 6 Mars 1877 portant que les dispositions du Code Pénal sont rendues applicables dans les Colonies du Sénégal et dépendances.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. - Dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française, le principal des amendes pénales prononcées par la Cour et par les Tribunaux français de l'ordre judiciaire est majoré de plein droit de 30 décimes.

ART. 2. - Les décimes sont recouverts en vertu des mêmes formes et conditions que le principal de l'amende.

ART. 3. - Le Ministre des Colonies, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 26 Février 1926.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies.

LÉON PERRIER.

Le Garde de Sceaux, Ministre de la Justice

René RENOULT.

Le Ministre des Finances,

Paul DOUMER.

ARRÊTÉ N° 150 promulguant au Togo le décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - Est promulgué dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, le décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo.

ART. 2. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 23 Avril 1926.

BONNECARRÈRE.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 13 Mars 1926.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le domaine et le régime des terres domaniales au Togo français ont été organisés par le décret du 11 Août

1920 qui a étendu à ce Territoire sous mandat, sauf diverses modifications accessoires, les dispositions du décret du 23 Octobre 1904 portant organisation du domaine en Afrique Occidentale Française.

Or, il est apparu que ce dernier texte qui s'inspire des articles 538, 540, 649 et 650 de notre Code Civil pouvait donner lieu à interprétation relativement à la situation juridique, au regard de l'Etat français, des terres domaniales au Togo.

En vue de dissiper toute incertitude sur ce point, j'ai estimé nécessaire de substituer au décret du 11 Août 1920 un nouveau texte mieux adapté dans sa rédaction au statut particulier d'un pays sous mandat.

Tel est l'objet du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions du Commissaire de la République au Togo;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations en exécution des articles 22 et 119 du Traité de Versailles en date du 28 Juin 1919;

Vu le décret du 11 Août 1920 portant organisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

Titre Premier.

DU DOMAINE PUBLIC.

ARTICLE PREMIER. - Font partie du domaine public du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France:

a) Le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées, ainsi qu'une zone de ~~500~~ ¹⁰⁰ mètres, mesurée à partir de cette limite;

b) Les cours d'eau navigables ou flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles;

c) Les sources et les cours d'eau non navigables ni flottables, dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder;

d) Les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zone de passage de 25 mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles;

e) Les canaux de navigation et leurs chemins de halage, les canaux d'irrigation et de dessèchement et les aqueducs exécutés dans un but d'utilité publique, ainsi que les dépendances de ces ouvrages;

f) Les chemins de fer, les routes, les voies de communication de toute nature, les ports et rades, les digues maritimes et fluviales, les sémaphores, les ouvrages d'éclairage et de balisage, ainsi que leurs dépendances;

g) Les lignes télégraphiques et téléphoniques, ainsi que leurs dépendances;

h) Les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électrique;

i) Et généralement les biens de toute nature non susceptibles de propriété privée.

ART. 2.— Les riverains des cours d'eau non navigables, ni flottables sont soumis à une servitude de passage sur une zone large de 10 mètres sur chaque rive.

ART. 3.— Les terrains et bâtiments des propriétés privées sont soumis à toutes les servitudes de passage, d'implantation, d'appui et de circulation, nécessaires pour l'établissement, l'entretien, l'exploitation des lignes télégraphiques et téléphoniques et des conducteurs d'énergie électrique, classés dans le domaine public.

ART. 4.— Aucune indemnité n'est due aux propriétaires en raison des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3 ci-dessus.

ART. 5.— En cas de doute ou de contestation sur les limites du domaine public ou l'étendue des servitudes établies en vertu des articles 2 et 3, il est statué par décision du Commissaire de la République, sauf recours au Conseil du contentieux administratif.

ART. 6.— Le Commissaire de la République accorde les autorisations d'occuper le domaine public et d'y édifier des établissements quelconques, suivant les conditions déterminées par les règlements généraux prévus par l'article 8 ci-dessous.

Il peut de même autoriser des dérogations à la servitude de passage prévue à l'article 2.

Les autorisations données en vertu des deux alinéas précédents peuvent être révoquées à toute époque, sans indemnité, pour un motif d'intérêt public, par un arrêté du Commissaire de la République, rendu en Conseil d'Administration.

ART. 7.— Les portions du domaine public qui seraient reconnues sans utilité pour les services publics pourront être déclassées par un arrêté du Commissaire de la République et rentreront dans le domaine privé du Territoire.

L'arrêté ne sera exécutoire qu'après approbation par le Ministre des Colonies.

Ces parcelles de terrain pourront être abandonnées à titre gratuit aux occupants et possesseurs de bonne foi, qui seront dès lors considérés comme propriétaires.

ART. 8.— Des règlements généraux arrêtés par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration édictent les règles relatives à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, ainsi qu'à l'exercice des servitudes d'utilité publique et des servitudes militaires.

Les contraventions à ces règlements seront punies d'une amende de 1 franc à 300 francs, sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition d'office des ouvrages indûment établis sur le domaine public et dans les zones des servitudes.

Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents commissionnés par le Commissaire de la République.

ART. 9.— Les détenteurs de terrains compris dans le domaine public, qui possèdent ces terrains en vertu de titres réguliers et définitifs antérieurs à la promulgation du décret du 11 Août 1920 sus-visé, ne pourront être dépossédés, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le paiement ou la consignation d'une juste et préalable indemnité.

Il en serait de même dans le cas où l'intérêt public exigerait, pour l'exercice des servitudes prévues aux articles 2, 3 et 4, la démolition des constructions ou l'enlèvement de clôtures ou plantations établies par lesdits détenteurs antérieurement à la promulgation du décret du 11 Août 1920 précité.

L'indemnité sera fixée, sauf recours au Conseil du contentieux administratif, par une commission arbitrale de trois membres, dont un sera désigné par le Commissaire de la République, un autre par le propriétaire, et le troisième par les deux premiers, d'un commun accord.

Dans le cas où le propriétaire n'aurait pas désigné son arbitre dans un délai de trois mois, et dans le cas où l'accord ne se produirait pas pour le choix du troisième arbitre, ces désignations seront faites par le Président du Tribunal Civil de Lomé.

TITRE II.

DES TERRES DOMANIALES.

ART. 10.— Les terres vacantes et sans maître dans le Territoire du Togo, placé sous le mandat de la France, appartiennent au dit Territoire.

Les terres formant la propriété collective des indigènes ou que les chefs indigènes détiennent comme représentants de collectivités indigènes ne peuvent être cédées à des particuliers par voie de vente ou de location qu'après approbation par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

L'occupation de la partie de ces terres, qui serait nécessaire pour la création de centres urbains, pour des constructions ou travaux d'utilité publique, est prononcée par le Commissaire de la République, en Conseil d'Administration, qui statue sur les compensations que peut comporter cette occupation.

ART. 11.— L'aliénation des terres domaniales est soumise aux règles suivantes:

1^o Les lots urbains compris dans un plan de lotissement arrêté par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration et les lots situés dans le périmètre des ports et des gares, compris également dans un plan de lotissement établi comme il est prescrit ci-dessus, sont accordés par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration, aux conditions déterminées dans chaque cas par l'acte de concession lui-même suivant le lieu, la nature du sol et l'exploitation à entreprendre.

Chaque adjudicataire ne pourra obtenir dans la même localité plus de trois lots, avec obligation de les mettre en valeur, suivant les conditions et les délais fixés par les cahiers des charges :

2° Les concessions rurales portant sur une étendue de moins de 1.000 hectares sont accordées par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration :

3° Les concessions rurales portant sur une étendue égale ou supérieure à 1.000 hectares sont accordées par décret, rendu sur le rapport du Ministre des Colonies, sur les propositions du Commissaire de la République et après avis de la Commission des concessions coloniales.

Dans ces deux derniers cas, les conditions de la concession sont stipulées dans un cahier des charges, qui fixe également le taux des redevances.

Le cahier des charges, relatif aux concessions rurales égales ou supérieures à 1.000 hectares, devra être soumis à l'approbation du Ministre des Colonies.

Un arrêté du Commissaire de la République déterminera les conditions dans lesquelles sera effectuée l'aliénation des terrains urbains ou situés dans le périmètre des ports et des gares de chemin de fer, et des concessions rurales d'une étendue inférieure à 1.000 hectares.

ART. 12. — Le régime des exploitations forestières et des forces hydrauliques sera fixé par des arrêtés spéciaux du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 13. — L'octroi de toute concession devra être précédé d'une publicité suffisante, pour que tous les intérêts en cause puissent se produire et être examinés utilement, avant l'établissement de l'acte de concession.

L'acte de concession devra faire mention des conditions de cette publicité et être inséré au Journal Officiel du Togo.

ART. 14. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 15. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Journal Officiel de la République Française, au Bulletin des Lois et au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

Fait à Paris le 13 Mars 1926.

GASTON DOUMERGUE

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies

LÉON PERRIER

Vu l'arrêté interministériel du 2 Juillet 1923 instituant un fonds de roulement et un fonds de réserve spécial du Service des Voies de Pénétration et du wharf du Togo ;

Sur la proposition du Commissaire de la République Française au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} Janvier 1926, la valeur du fonds de roulement du Service des Voies de Pénétration et du wharf du Togo, fixée à 800.000 frs. par arrêté interministériel du 2 Juillet 1923, est portée à la somme de 2 millions de francs.

ART. 2. — La somme de 1.200.000 frs., nécessaire pour porter le fonds de roulement à 2 millions, sera prise sur les fonds de renouvellement du Budget de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf.

ART. 3. — Le Commissaire de la République Française au Togo est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 Février 1926

Le Ministre des Finances,

PAUL DOUMER.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations

Par décret en date du 22 Février 1926, rendu sur la proposition du Ministre des Colonies :

M. GAUBILLOT Henri-François, Lieutenant d'Infanterie Coloniale, a été nommé Administrateur-Adjoint de 2^{ème} classe des Colonies, pour compter du jour de sa radiation des contrôles de l'armée active, et a été mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, par arrêté ministériel du 22 Février 1926.

Mutations

Par arrêté du Ministre des Colonies, en date du 16 Avril 1926.

Sont complétés comme suit les arrêtés du 9 Avril 1925 concernant le personnel du cadre général des Travaux Publics des Ports et des Rades aux Colonies aux grades et classes désignés ci-après et pour compter des dates également indiquées en conservant, en outre, à ces dates, les reliquats de bonifications militaires figurant ci-dessus :

M. MOGNERA Jean, Commis de 1^{re} classe le 29 Juin 1925 - reliquat 16 mois.

M. MOQUAY Marie, Maître de Port de 3^e classe, à compter du 2 Octobre 1923 ; reliquat de 7 mois, 27 jours.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 143 déterminant le droit au logement, à l'ameublement, à la domesticité des fonctionnaires et agents européens civils et militaires en service au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL fixant la valeur du fonds de roulement du Service des voies de pénétration et du wharf du Togo.

Le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et spécialement l'article 267 de ce décret ;